

Arrêt

n° 33 817 du 9 novembre 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile et
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2009 par X, qui se déclare de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation de « la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 15 juin 2009 par la partie adverse ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 23 octobre 2009.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. VAN DE GEJUCHTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY et Me P. LEJEUNE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 8 janvier 2008. Le 11 janvier 2008, il a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée le 29 août 2008 par un arrêt n°15.324 de rejet du Conseil de céans.

1.2. Par un courrier daté du 12 février 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi. Le 9 janvier 2009, une décision d'irrecevabilité a été prise par la partie défenderesse quant à cette demande.

1.3. Le 18 novembre 2008, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que conjoint de Belge.

1.4. Le 26 novembre 2008, la police a effectué un contrôle de cohabitation commune.

1.5. Le 8 avril 2009, la police a effectué un deuxième contrôle de cohabitation qui s'est avéré positif.

1.6. Le 12 avril 2009, l'épouse du requérant a déclaré à la police que son mari avait quitté le domicile conjugal.

1.7. Le 27 avril 2009, la police a effectué un troisième contrôle au domicile du requérant qui s'est révélé positif.

1.8. Le 5 juin 2009, la police a effectué un quatrième contrôle au domicile conjugal et a constaté que la cellule familiale était inexistante.

1.9. Le 15 juin 2009, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 24 juin 2009, constitue l'acte attaqué. Elle est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

Selon le rapport de cohabitation rédigé en date du 05/06/2009 par la police de Dinant, la réalité de la cellule familiale est inexistante. En effet, l'intéressé a quitté le domicile conjugal en avril ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend **quatre moyens dont un premier moyen** de « l'excès de pouvoir et de la violation de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers et pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte ».

Il soutient que « l'acte attaqué a été pris par un auteur dont ni la fonction, ni le grade ne sont mentionnés » et qu'il n'est dès lors pas possible « d'établir que le signataire de cet acte exerce une fonction d'attaché ou une fonction relevant de la classe A1 ni même une fonction d'assistant administratif » et en conclut que « rien n'indique que l'acte attaqué a été pris par un auteur compétent ».

2.2. Le requérant prend un **troisième moyen** « de l'excès de pouvoir et de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, particulièrement ses articles 2 et 3, ainsi que du principe général de droit de bonne administration, en particulier le devoir de soin et le principe de prudence et pris de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Le requérant fait valoir « qu'il ne peut être tiré argument de [son] absence du 30 mai au 14 juin 2009 pour en déduire qu'il aurait été mis fin à la vie conjugale » dès lors qu'il a exposé que cette absence était motivée par un voyage effectué en Macédoine et que sa vie conjugale se poursuit actuellement. Il relève en outre qu'« il est particulièrement interpellant de constater qu'à aucun moment, l'administration communale ni la police n'ont estimé devoir ['] interpellier » et en conclut que l'acte querellé n'est pas fondé sur un examen minutieux des éléments de son dossier et que la partie défenderesse n'a pu établir, avec une certitude suffisante, que son installation commune avec son épouse avait pris fin.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire et sur le premier moyen, le Conseil rappelle que le Moniteur belge a publié le 26 mars 2009 un arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, dont l'article 13 prévoit que délégation de pouvoir est donnée aux membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent

au minimum une fonction d'«attaché ou appartenant à la classe A1 » pour l'application des dispositions de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 qu'il énumère et parmi lesquelles figure l'article 54. Cette disposition précise également que « les délégations de pouvoir visées au § 1er, peuvent également être données aux membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction d'Assistant administratif. Dans ce cas, elles sont données au moyen d'un écrit, daté et signé par le Directeur général de l'Office des étrangers ou celui qui exerce une fonction appartenant à la classe N-1 au sein de l'Office des étrangers, par lequel il désigne nommément les membres du personnel visés à l'alinéa 1 ».

En l'espèce, le Conseil constate que l'acte attaqué a été signé par une personne, laquelle a omis d'accompagner sa signature de son nom et de sa qualité.

Au vu de ce constat, le Conseil ne peut que conclure qu'il n'est pas permis d'identifier le signataire de l'acte attaqué ni d'établir qu'il exerce effectivement une fonction d'attaché ou une fonction relevant de la classe A1, ni même une fonction d'assistant administratif telle qu'exigée pour pouvoir prendre une décision basée sur l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 comme en l'espèce.

Quant à l'explication fournie par la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil estime que celle-ci, compte tenu du caractère illisible de la signature, ne permet pas d'établir avec certitude que l'auteur de l'acte est effectivement [J.-F. D.], attaché au Ministre ayant la compétence pour prendre l'acte attaqué. Il convient par conséquent d'annuler la décision attaquée pour incompétence de l'auteur de l'acte.

Partant, le premier moyen est fondé.

3.2. A titre surabondant et sur le troisième moyen, le Conseil observe que l'auteur de l'acte a mis fin au droit de séjour du requérant en se basant sur un seul et unique rapport de police daté du 5 juin 2009 duquel il ressort qu'au terme d'une visite au domicile du requérant, l'agent a posé le constat suivant « Mr a quitté le domicile suite dispute et est reparti en Albanie pour 15 jours. Nouvelle maison offrant tout le confort. Objets personnels : de tout le monde. Nouveau quartier pas de proches voisins. Monsieur est parti en laissant tout (sic) ses habits sur place ».

A la lecture de ce qui précède, il appert, et de manière patente, que ces quelques constatations ne permettent nullement d'aboutir à la conclusion que la réalité de la cellule familiale est inexistante et que le requérant « a quitté le domicile conjugal en avril ». Elles permettent tout au plus d'en déduire que le requérant est temporairement absent du domicile conjugal qu'il n'a nullement déserté, ses effets personnels s'y trouvant encore.

Au regard de ce qui précède, le Conseil constate que l'auteur de l'acte ne pouvait valablement se fonder sur les éléments d'information ainsi recueillis pour conclure que le requérant ne peut prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial et décider de mettre fin au séjour de celui-ci.

Par conséquent, le troisième moyen est également fondé.

3.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 15 juin 2009, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf novembre deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT,

juge au contentieux des étrangers,

Mme N. CATTELAIN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. CATTELAIN.

V. DELAHAUT.